

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

Avenue Charles LINDBERGH
33700 Mérignac

Références : 2025-0062-Dp
Code AIOT : 0100001762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté 453 RTE DE L ARCON LIEU DIT LA BOURDASSE 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est motivée par le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour une installation de broyage concassage associé à la plateforme de transit déjà opérationnelle. Le site est actuellement réglementé par une déclaration ICPE sous la rubrique 2517-2 transit de minéraux pour une surface de 8000m².

La présente visite avait pour objet d'apprécier les contraintes du site au regard de la demande de complément formulée à la suite de l'instruction du dossier d'enregistrement , mais aussi de prendre connaissance du contexte environnemental du site.

La visite s'appuie sur le dossier de l'exploitant, la réglementation applicable aux installations de

transit et à la tenue des registres associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- 453 RTE DE L ARCON LIEU DIT LA BOURDASSE 32000 Auch
- Code AIOT : 0100001762
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est présente en sortie Nord d'Auch dans le secteur de la zone d'activité "engachies" à proximité de la RN 124. Le site couvre une superficie de 8000 m², l'exploitant dispose, pour l'installation de transit, d'une preuve de dépôt obtenue le 16 août 2022. L'installation comprend une plateforme sur laquelle des granulats sont disposés en andains périphériques à une piste en forme de U. Un portail en entrée et en sortie de site permettent de réguler la circulation des véhicules clients et de la chargeuse dédiée au chargement.

Un secteur est réservé en fond de site pour le stockage des matériaux à valoriser, le futur concasseur est prévu dans cette zone.

Un parking, un bungalow et un pont bascule (partagé avec la société DELILE) sont présents en entrée de site. Un container est mis à disposition pour le stockage du carburant nécessaire au fonctionnement de la chargeuse, ainsi que pour divers produits et outillages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	généralités	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
3	Eaux souterraines	Autre du 24/10/2024, article II. 1.2	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant et de regarder la situation réglementaire portée par la déclaration ICPE de transit des matériaux.

L'inspection relève un point de constat qui nécessite une action corrective, en effet le site est installé en contrebas d'une versée boisée, l'inspection a constaté que l'accès au site par cette zone boisée n'était pas sécurisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, distance des installations
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir déjà réalisé une opération de broyage concassage de déchets du BTP sur le site. Cette opération a été régulièrement déclarée. Pour la puissance installée la déclaration formulée n'est valide que pour une opération unique (à défaut une procédure d'enregistrement s'impose, d'où la demande déposée). Le jour de la visite, cette activité n'était pas présente. En revanche l'inspection a constaté un stock important de matériaux de démolition destinés à être recyclés. Compte tenu de la relative faible emprise foncière du site, l'inspection rappelle que l'installation de broyage concassage relevant du régime de l'enregistrement devra être située au moins à 20 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, registre
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux

premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre dématérialisé conforme aux dispositions réglementaires, les enregistrements des déchets entrants, transporteurs, pesées y sont consignés. L'exploitant assure la transmission au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 24/10/2024, article II. 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages hydrocarbures
Prescription contrôlée : le seul stockage d'hydrocarbures sur le site se fera en cuve de 1000 l de GNR. La cuve sera étanche, à double paroi et localisée dans un container.
Constats : L'inspection a constaté la présence de GNR (gazole non routier) le produit est stocké dans une cuve étanche à rétention intégrée afin de prévenir les risques d'écoulements. Cette cuve est disposée dans un conteneur sécurisé. des moyens d'extinction adaptés sont présents (extincteur). La situation rencontrée est conforme au dossier de demande d'enregistrement, aucune observation n'est relevée à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : l'inspection a constaté la présence d'une clôture longeant le chemin de l'Arçon et en fond de site, ce dispositif est complété par des portails fermés en dehors des heures d'ouverture. En revanche, aucun dispositif interdisant l'accès au site n'a été identifié depuis la parcelle boisée surplombant la plateforme de transit.

Des risques de chutes existent pour les tiers, depuis ce secteur boisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif interdisant l'accès au site depuis le secteur boisé en surplomb du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose d'extincteurs accessibles et adaptés aux risques d'incendies susceptibles d'être combattus. L'inspection a vérifié par sondage que les vérifications annuelles étaient réalisées. En complément, une réserve incendie de 120 m ³ (citerne souple) est présente à l'entrée du site, protégée par une clôture dont l'installation et l'accessibilité sont validées par les services d'incendies et de secours. Les opérateurs disposent de téléphone portables permettant d'alerter les services de secours et d'incendies si nécessaire. Le plan d'accès au site n'a pas fait l'objet d'un point de vérification. Pour les points inspectés, la situation est jugée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite